



Abri d'hiver temporaire - Normes réglementaires

Veillez prendre note que pour certains secteurs, un abri d'hiver temporaire est interdit.

ABRI D'HIVER

Sur l'ensemble du territoire, un abri d'hiver pour automobiles et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont autorisés, **du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante**, aux conditions suivantes :

1. L'abri d'hiver pour automobiles ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès menant à cet espace;
2. L'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 3 mètres du pavage de la rue et à au moins un mètre de l'emprise de rue et de toute ligne du terrain;
3. L'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,50 mètre d'une borne-fontaine;
4. Les matériaux utilisés doivent être une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 millimètre ou d'un matériau équivalent;
5. Un abri d'hiver pour automobiles peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
6. Le terrain est occupé par un bâtiment principal;
7. Les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
8. Les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 2,50 mètres;
9. La superficie au sol ne doit pas excéder 30 mètres carrés pour un abri simple et 46 mètres carrés pour un abri double.
10. L'abri doit être d'une marque reconnue ou brevetée;
11. Un seul abri d'hiver peut être installé par propriété;
12. Aucun entreposage n'est permis à l'intérieur de l'abri d'hiver.

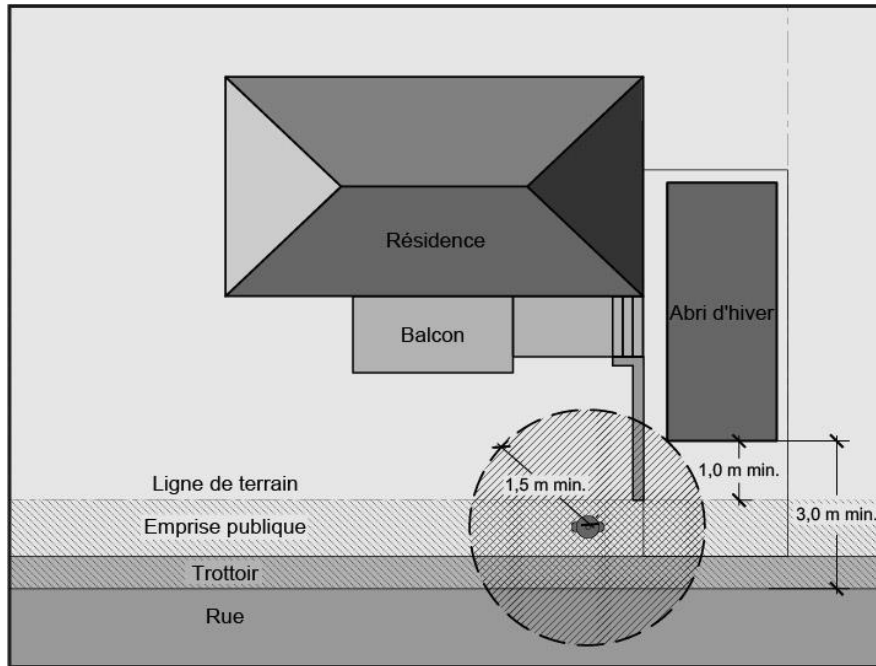
Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'hiver lors des diverses opérations sur les voies publiques.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

IMPLANTATION D'UN ABRI D'HIVER



Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.
En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.
Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.